Docusign Envelope ID: D934B898-CF3B-4CCF-B322-6C23A1E58343

AB TASTY
Société par actions simplifiée
au capital de 101.858,41 euros
Siège social : 64-66, Rue des Archives, 75003 Paris
518 685 540 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ASSOCIES DU 1ER AOUT 2024

Le 1er août, à 10h, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale au siège social de la Société sur convocation de la Présidente adressée aux associés conformément aux statuts.

En l'absence de la Présidente, Monsieur Rémi Aubert, Directeur Général, préside la séance. Maître Laurent Maudoux, avocat au barreau de Paris, est désigné comme secrétaire de l'Assemblée.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les associés présents et à laquelle ont été annexés les pouvoirs des associés représentés. La feuille de présence fait ressortir que les associés présents et représentés à la présente assemblée détiennent 9.727.669 des 10.185.841 actions représentant le capital et les droits de vote de la Société.

En conséquence, le Président de séance déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président de séance rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport en nature à la Société des actions de la société ADEQUA SAS, une société par actions simplifiée au capital de 8.053,00 euros, ayant son siège social 120 rue Césaire Levillain, 76230 Bois-Guillaume, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen sous le numéro 839 371 440 (l'« **Apport** ») ;

- Approbation de l'évaluation de l'Apport ;

- A titre de rémunération de l'Apport, augmentation du capital social de la Société ;

- Modification des statuts ;

- Délégation de compétence à consentir au Président et/ou Directeur Général à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;

- Délégation de compétence à consentir au Président et/ou Directeur Général à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions ;

- Autorisation à consentir au Président et/ou au Directeur Général à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 et suivants du code de commerce ;

- Autorisation de la Présidente à procéder à une attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société au profit de salariés et/ou dirigeants de la Société et/ou dirigeants de la Société ou de membres du personnel salarié de sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont la Société détient, directement ou indirectement, 10 % au moins du capital ou des droits de vote ;

- Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;

Docusign Envelope ID: D934B898-CF3B-4CCF-B322-6C23A1E58343

- Pouvoir pour accomplir les formalités.

Le Président de séance dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- les statuts de la Société ;
- la copie de la convocation à l'assemblée adressées aux associés ;
- la feuille de présence à l'assemblée et les pouvoirs des associés représentés ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée ;
- Le rapport de la Présidente ;
- Le texte des résolutions qui seront soumises à l'assemblée et leurs annexes ;
- Le projet de contrat d'apport ;
- Le rapport des Commissaires aux apports établi en application des articles L. 225-147 et L. 225-8 du Code de commerce et le certificat de dépôt de ce rapport au greffe du tribunal de commerce de Paris ;
- Les rapports spéciaux des commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 228-92 du Code de commerce sur l'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
- Le rapport spécial des commissaires aux comptes établi en application des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail sur la proposition de délégation au Président de la compétence à l'effet de décider une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.
- le projet de nouveaux statuts de la Société.

Puis, le Président de séance déclare que les associés ont été en mesure de consulter au siège social avant la présente assemblée, les documents devant être tenus à leur disposition en application des dispositions légales et réglementaires applicables et des statuts de la Société.

Le Président de séance déclare la séance ouverte.

La Président de séance met ensuite successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION
(Approbation de l'apport en nature des actions de la société ADEQUA SAS et de l'évaluation de cet apport)

L'Assemblée Générale des Associés,

Statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions visées à l'Article 22.2 des statuts de la Société,

Connaissance prise :

- du traité d'apport en date du 24 juillet 2024 aux termes duquel les associés de la société ADEQUA SAS, une société par actions simplifiée au capital de 8.053,00 euros, ayant son siège social 120 rue Césaire Levillain, 76230 Bois-Guillaume, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen sous le numéro 839 371 440 (les « **Apporteurs** »), font apport à la Société des 7.468 actions, représentant l'intégralité de son capital social et de ses droits de vote, évaluées à 1.006,99 euros chacune, soit une valeur d'apport globale de 7.520.201,32 euros, et

Docusign Envelope ID: D934B898-CF3B-4CCF-B322-6C23A1E58343

- du rapport de Messieurs Stéphane Schwedes et Laurent Benedict, exerçant respectivement 3 rue d'Héliopolis, 75017 Paris et 7 rue Chateaubriand, 75008 Paris, Commissaires aux apports désignés aux termes d'une ordonnance rendue par le Président du tribunal de commerce de Paris, conformément aux articles L. 225-147 et L 225-8 du Code de commerce, applicables sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code,

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Pour : 9.727.669 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée.

Préalablement à la mise au vote de la 2ème résolution, le Président de séance indique à l'assemblée qu'il convient d'ajuster à la marge les montants indiqués dans le projet de résolution initialement adressés aux associés au regard de l'augmentation de capital (3 575,90 euros et non 3 575,93 euros) et de la prime d'apport (7 516 625,42 euros et non 7 516 625,43 euros) et d'ajuster le nombre total d'actions émises en rémunération de l'apport.

L'assemblée lui donne acte de ces corrections.

DEUXIEME RESOLUTION
(Augmentation de capital en rémunération de l'apport en nature des actions de la société ADEQUA SAS)

L'Assemblée Générale des Associés,

Statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions visées à l'Article 22.2 des statuts de la Société,

Connaissance prise du rapport de la Présidente et du rapport des Commissaires aux apports,

Décide, à titre de rémunération de l'apport en nature approuvé aux termes de la première résolution ci-avant, d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de 3.575,90 euros pour le porter de 101.858,41 euros à 105.434,31 euros au moyen de l'émission de 357.590 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports respectifs, soit :

- M. Julien Vinckel : 84 993 actions ordinaires
- M. Paul Wourlod : 63 685 actions ordinaires
- M. Vincent Gauche : 63 685 actions ordinaires
- La société SIDE ADEQUA : 124 066 actions ordinaires
- La société SIDE INVEST 2022 : 13 503 actions ordinaires
- La société BCS : 2 106 actions ordinaires
- La société HVM8 : 957 actions ordinaires
- Mme. Janig Guillanton : 2 106 actions ordinaires
- M. Olivier Requin : 2 106 actions ordinaires
- Mme. Claire Molinier : 383 actions ordinaires

TOTAL..... 357 590 actions ordinaires

Décide que les actions ordinaires nouvelles sont soumises à toutes les stipulations statutaires, sont assimilées aux actions ordinaires existantes et jouissent des mêmes droits à compter de leur émission et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours,

Docusign Envelope ID: D934B898-CF3B-4CCF-B322-6C23A1E58343

Décide que la différence entre la valeur de l'apport réalisé par les Apporteurs et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus, qui s'élève à 7.516.625,42 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la Société,

Autorise la Présidente à :

- imputer sur la prime d'apport l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par le présent apport, et

- prélever sur la prime d'apport la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital de la Société après réalisation de l'apport.

Donne tous pouvoirs à la Présidente et au Directeur Général (agissant ensemble ou séparément et avec faculté de substitution au profit de tout tiers de leur choix) à l'effet de (i) de prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités requises pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de cet apport et (ii) de constater la réalisation définitive de cette augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts de la Société.

Pour : 9.727.669 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION
(Modification des statuts)

L'Assemblée Générale des Associés,

Statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions visées à l'Article 22.2 des statuts de la Société,

Connaissance prise du rapport de la Présidente et du rapport des Commissaires aux apports,

Décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier les deux premiers alinéas de l'Article 7 « Capital Social » des statuts de la Société, qui seront dorénavant rédigés comme suit (la suite de l'Article 7 des statuts de la Société demeurant inchangée) :

> *« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :*
>
> *Le capital social est fixé à la somme de 105.434,31 euros.*
>
> *Il est divisé en 10.543.431 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, intégralement libérées, dont 3.868.661 actions ordinaires, 846.100 actions de préférence de catégorie A dites « Actions A », 1.495.901 actions de préférence de catégorie B dites « Actions B », 1.885.343 actions de préférence de catégorie C dites « Actions C » et 2.447.426 actions de préférence de catégorie D dites « Actions D ».*
>
> *[…] »*

Pour : 9.727.669 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION
(*Délégation de compétence à consentir au Président et/ou Directeur Général à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise*)

L'Assemblée générale,

Statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions visées à l'Article 22.2 des statuts de la Société,

Docusign Envelope ID: D934B898-CF3B-4CCF-B322-6C23A1E58343

Connaissance prise du rapport du Président et du rapport des commissaires aux comptes,

Après avoir constaté que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts,

Délègue au Président et/ou Directeur Général sa compétence, à l'effet d'émettre et d'attribuer à titre gratuit, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 399.223 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro (les « **BSPCE 2024** »), représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 3.992,23 euros, étant précisé que la somme des actions ordinaires susceptibles d'être émises (i) sur exercice des BSPCE 2024 émis au titre de la délégation objet de la présente résolution, (ii) sur exercice des BSA 2024 émis au titre de la délégation objet de la 5ème résolution ci-après et (iii) sur exercice des options émises au titre de la délégation objet de la 6ème résolution ci-après, ne pourra jamais excéder 399.223,

Décide de supprimer, pour ces BSPCE 2024, le droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BSPCE ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général, directeur général délégué) de la Société (ou des sociétés dont la Société détient au moins 75% du capital ou des droits de vote) et membres de tout organe statutaire de la Société (ou des sociétés dont la Société détient au moins 75% du capital ou des droits de vote) équivalent à un conseil d'administration ou de surveillance d'une société anonyme, en fonction à la date d'attribution des BSPCE 2024, ou toute autre personne éligible en vertu des dispositions légales applicables à la date d'attribution des BSPCE 2024 (les « **Bénéficiaires** »),

Décide, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du code général des impôts, de déléguer au Président et/ou au Directeur Général le soin de fixer, après consultation et en accord avec le Comité Stratégique, la liste des Bénéficiaires, la quotité des BSPCE 2024 attribuée à chacun d'eux en une ou plusieurs fois et le calendrier ainsi que toutes autres modalités d'exercice des BSPCE 2024, dans les limites et conditions prévues par la présente délégation, étant précisé que les BSPCE 2024 devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE 2024 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

Décide que la présente délégation prendra fin et que les BSPCE 2024 qui n'auraient pas encore été attribués par le Président ou le Directeur Général seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes : (i) la date de fin d'une période de 18 mois à compter de ce jour ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

Décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSPCE 2024 permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro, à un prix déterminé par le Président et/ou le Directeur Général à la date d'attribution des BSPCE 2024, ainsi qu'il suit :

(a) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente délégation, par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital,

(b) en l'absence d'émission d'actions ordinaires moins de six mois avant l'attribution des BSPCE 2024, mais pour le cas où une ou plusieurs augmentation(s) de capital par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital serai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant l'attribution des BSPCE 2024, le Président et/ou le Directeur Général établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte du prix retenu dans le cadre de ladite ou desdites émission(s) et des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires,

Docusign Envelope ID: D934B898-CF3B-4CCF-B322-6C23A1E58343

(c) en l'absence d'émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE 2024, mais pour le cas où une ou plusieurs cessions d'actions ordinaires pour un montant total supérieur à 500.000 euros serai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant l'attribution des BSPCE 2024, le Président et/ou le Directeur Général établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte du prix retenu dans le cadre de ladite ou desdites cession(s),

(d) en l'absence de toute cession significative d'actions ordinaires moins de six mois avant l'attribution des BSPCE 2024, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé (i) *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président ou du Directeur Général dûment motivée ou (ii) par un tiers expert indépendant selon une ou plusieurs méthodes de valorisation objective,

étant précisé que pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE 2024, le Président ou le Directeur Général ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution gratuite d'actions et que ce prix sera en tout état de cause égal au moins à 21,03 euros,

Décide que les actions ordinaires souscrites sur exercice de BSPCE 2024 devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris le cas échéant par compensation avec des créances liquides et exigibles,

Décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE 2024 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

Décide que, conformément à l'article 163 bis G-II du code général des impôts, les BSPCE 2024 seront incessibles ; ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

Décide l'émission des 399.223 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE 2024 émis,

Précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente résolution emporte au profit des Bénéficiaires de BSPCE 2024 renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE 2024 donnent droit,

Rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE 2024 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE 2024 seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSPCE 2024, et

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE 2024 donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale,

Décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE 2024 donnent droit sera réduit à due concurrence,

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE 2024, s'ils exercent leurs BSPCE 2024, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions, et

Docusign Envelope ID: D934B898-CF3B-4CCF-B322-6C23A1E58343

- en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, le nombre d'actions susceptibles d'être émises sur exercice de valeurs mobilières ne variera pas, la prime d'émission étant diminuée du montant de l'augmentation de la valeur nominale des actions,

Décide, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSPCE 2024 à modifier sa forme et son objet social,

Rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce,

Autorise la Société à imposer aux titulaires des BSPCE 2024 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du code de commerce,

Décide que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président ou le Directeur Général en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent ladite décision du Président ou du Directeur Général, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président ou au Directeur Général,

Décide de donner tous pouvoirs au Président et/ou au Directeur Général pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment à l'effet :

- de déterminer les Bénéficiaires et la répartition des BSPCE 2024 entre eux,

- d'émettre et attribuer les BSPCE 2024 et d'arrêter les conditions d'exercice (en ce compris, le cas échéant, de fixer les conditions de *vesting* ou de performance dont seraient assorties tout ou partie des BSPCE 2024) et les modalités définitives des BSPCE 2024, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément à la présente résolution et dans les limites qu'elle fixe,

- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE 2024, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE 2024 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et

- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission,

Précise que la présente délégation met fin à toute délégation antérieure consentie au Président et/ou au Directeur Général à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise.

Pour : 9.727.669 voix ***Contre : 0 voix*** ***Abstention : 0 voix***

Cette résolution est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION
(*Délégation de compétence à consentir au Président et/ou Directeur Général à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions)*

Docusign Envelope ID: D934B898-CF3B-4CCF-B322-6C23A1E58343

L'Assemblée générale,

Statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions visées à l'Article 22.2 des statuts de la Société,

Connaissance prise du rapport du Président et du rapport des commissaires aux comptes,

Après avoir constaté que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription d'actions,

Délègue au Président et/ou Directeur Général sa compétence, à l'effet d'émettre et d'attribuer, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 399.223 bons de souscription d'actions (les « **BSA 2024** »), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 3.992,23 euros, étant précisé que la somme des actions susceptibles d'être émises (i) sur exercice des BSPCE 2024 émis au titre de la délégation objet de la 4ème résolution, (ii) sur exercice des BSA 2024 émis au titre de la délégation objet de la présente résolution et (iii) sur exercice des options émises au titre de la délégation objet de la 6ème résolution ci-après, ne pourra jamais excéder 399.223,

Décide de supprimer, pour ces BSA 2024, le droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BSA pouvant être attribués aux bénéficiaires identifiés par le Président et/ou le Directeur Général, après consultation et en accord avec le Comité Stratégique (ci-après les « **Bénéficiaires** »),

Décide, de déléguer au Président et/ou au Directeur Général, le soin de fixer, après consultation et en accord avec le Comité Stratégique, la liste des Bénéficiaires, la quotité des BSA 2024 attribuée à chacun d'eux et le calendrier ainsi que toutes autres modalités d'exercice des BSA 2024 dans les limites et conditions prévues par la présente délégation, étant précisé que les BSA 2024 devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA 2024 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

Décide de déléguer au Président et/ou au Directeur Général le soin de fixer, après consultation et en accord avec le Comité Stratégique, le prix unitaire de souscription des BSA 2024, étant entendu que ce prix sera déterminé en fonction de la valeur réelle des BSA 2024 ainsi émis, compte tenu notamment de leurs modalités d'exercice et qu'il ne pourra en tout état de cause pas être inférieure à 5% de la valeur d'une action ordinaire de la Société à la date de leur date d'attribution,

Décide que la présente délégation prendra fin et que les BSA 2024 qui n'auraient pas encore été attribués par le Président et/ou le Directeur Général seront automatiquement caducs à la fin de la période de 18 mois à compter de ce jour,

Décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSA 2024 permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro, à un prix déterminé par le président à la date d'attribution des BSA 2024, ainsi qu'il suit :

(a) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente délégation, par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital ;

(b) en l'absence d'émission d'actions ordinaires moins de six mois avant l'attribution des BSA 2024, mais pour le cas où une ou plusieurs augmentation(s) de capital par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital serai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant l'attribution des BSA 2024, le Président ou le Directeur Général établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte du prix retenu dans le cadre de ladite ou desdites émission(s) et des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires ;

(c) en l'absence d'émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSA 2024, mais pour le cas où une ou plusieurs cessions d'actions ordinaires pour un montant total

Docusign Envelope ID: D934B898-CF3B-4CCF-B322-6C23A1E58343

supérieur à 500.000 euros serai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant l'attribution des BSA 2024, le Président ou le Directeur Général établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte du prix retenu dans le cadre de ladite ou desdites cession(s) ;

(d) en l'absence de toute cession significative d'actions ordinaires moins de six mois avant l'attribution des BSA 2024, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé (i) *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président ou du Directeur Général dûment motivée ou (ii) par un tiers expert indépendant selon une ou plusieurs méthodes de valorisation objective,

étant précisé que pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSA 2024, le Président ou le Directeur Général ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution gratuite d'actions et que ce prix sera en tout état de cause égal au moins à 21,03 euros,

Décide que les actions ordinaires souscrites sur exercice de BSA 2024 devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris le cas échéant par compensation avec des créances liquides et exigibles,

Décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA 2024 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

Décide que les BSA 2024 seront cessibles, seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

Décide l'émission des 399.223 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA 2024 émis,

Précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente résolution emporte au profit des porteurs de BSA 2024 renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA 2024 donnent droit,

Rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA 2024 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA 2024 seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSA 2024 ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2024 donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

Décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2024 donnent droit sera réduit à due concurrence,

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA 2024, s'ils exercent leurs BSA 2024, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions, et

- en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, le nombre d'actions susceptibles d'être émises sur exercice de valeurs mobilières ne variera pas, la prime d'émission étant diminuée du montant de l'augmentation de la valeur nominale des actions,

Docusign Envelope ID: D934B898-CF3B-4CCF-B322-6C23A1E58343

Décide, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA 2024 à modifier sa forme et son objet social,

Rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce,

Autorise la Société à imposer aux titulaires des BSA 2024 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du code de commerce,

Décide que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président ou le Directeur Général en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent ladite décision du Président ou du Directeur Général, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au président,

Décide de donner tous pouvoirs au Président et/ou au Directeur Général pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSA 2024 et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA 2024, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément à la présente résolution et dans les limites qu'elle fixe,

- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA 2024, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA 2024 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et

- d'une manière générale, de prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission,

Décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour et met fin à toute délégation antérieure consentie au Président et/ou au Directeur Général à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions.

Pour : 9.727.669 voix ***Contre : 0 voix*** ***Abstention : 0 voix***

Cette résolution est adoptée.

SIXIEME RESOLUTION

(*Autorisation à consentir au Président et/ou au Directeur Général à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 et suivants du code de commerce*)

L'Assemblée générale,

Statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions visées à l'Article 22.2 des statuts de la Société,

Connaissance prise du rapport du Président et du rapport des commissaires aux comptes,

Docusign Envelope ID: D934B898-CF3B-4CCF-B322-6C23A1E58343

Autorise le Président et/ou le Directeur Général, dans le cadre des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce et sous réserve des dispositions des statuts de la Société, à consentir en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel ou dirigeants de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires, étant précisé que :

- le nombre total des options attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 399.223 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une, étant précisé que la somme des actions susceptibles d'être émises (i) sur exercice des BSPCE 2024 émis au titre de la délégation objet de la 4ème résolution ci-avant, (ii) sur exercice des BSA 2024 émis au titre de la délégation objet de la 5ème résolution ci-avant et (iii) sur exercice des options émises au titre de la délégation objet de la présente résolution ne pourra jamais excéder 399.223,

- le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social, et

- si une option attribuée en vertu de la présente autorisation cesse d'être exerçable pour une quelconque raison, elle pourra à nouveau être utilisée dans le cadre d'une attribution future,

Décide que la présente autorisation, conférée pour une durée de dix-huit (18) mois à dater de ce jour et met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet, comporte au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options, et sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'attribution des options d'achat ou de souscription selon le cas,

Décide que le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le Président ou le Directeur Général, après consultation et en accord avec le Comité Stratégique, au jour où l'option est consentie, étant précisé que, aussi longtemps que les actions ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé de l'Union européenne ou anglais, sur le marché Euronext Growth d'Euronext à Paris ou sur une bourse de valeurs en Suisse, ou sur le Nasdaq ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du code de commerce et devra être au moins égal au prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président ou le Directeur Général dûment motivée et en tout état de cause égal au moins à 21,03 euros ; étant précisé que lorsqu'une option permet à son bénéficiaire d'acheter des actions ayant préalablement été achetées par la Société, son prix d'exercice, sans préjudice des clauses qui précèdent et conformément aux dispositions légales applicables, ne pourra, en outre, pas être inférieur à 80 % du prix moyen payé par la Société pour l'ensemble des actions qu'elle aura préalablement achetées,

Décide que le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des options. Toutefois, si la Société vient à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du code de commerce, elle doit prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce. En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le président pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options,

Décide de fixer le délai d'exercice des options à dix (10) ans à compter de leur attribution. Toutefois ce délai pourra être réduit par le président pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays,

Donne tous pouvoirs au Président et/ou au Directeur Général, dans les limites fixées ci-avant, pour :

- veiller à ce que le nombre d'options consenties par le président soit fixé de telle sorte que le nombre d'options ouvertes et non encore levées ne porte jamais sur plus du tiers du capital social,

- après consultation et en accord avec le Comité Stratégique, arrêter les modalités du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront

Docusign Envelope ID: D934B898-CF3B-4CCF-B322-6C23A1E58343

consenties les options, en ce compris, notamment, le calendrier d'exercice des options consenties qui pourra varier selon les titulaires ; étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions émises sur exercice des options, dans les limites fixées par la loi,

- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution, et

- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Président ou le Directeur Général informera chaque année les associés des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Pour : 9.727.669 voix ***Contre : 0 voix*** ***Abstention : 0 voix***

Cette résolution est adoptée.

SEPTIEME RESOLUTION :

(Autorisation de la Présidente à procéder à une attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société au profit de salariés et/ou dirigeants de la Société et/ou dirigeants de la Société ou de membres du personnel salarié de sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont la Société détient, directement ou indirectement, 10 % au moins du capital ou des droits de vote)

L'Assemblée générale,

Statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions visées à l'Article 22.2 des statuts de la Société,

Connaissance prise du rapport du rapport de la Présidente et du rapport des commissaires aux comptes,

Décide :

- en application des dispositions des articles L 225-129-6, L 225-138-1 et L 225-197-1 du Code de commerce, applicables sur renvoi de l'article L 227-1 du Code de commerce, de déléguer à la Présidente tous pouvoirs à l'effet de procéder à une attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société au profit de salariés et/ou dirigeants de la Société ou de membres du personnel salarié de sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont la Société détient, directement ou indirectement, 10 % au moins du capital ou des droits de vote, dont il appartiendra au Président de déterminer l'identité, en fonction des critères et conditions d'attribution qu'il aura définis après consultation et en accord avec le Comité stratégique (et sous réserve qu'ils ne détiennent pas individuellement plus de 10% du capital de la Société),

- que l'attribution gratuite d'actions portera sur un nombre maximum de 5.706 actions, représentant moins de 15% du capital social,

- de déléguer à la Présidente tous pouvoirs à l'effet d'augmenter corrélativement le capital social d'un montant nominal qui ne pourra excéder 57,06 euros, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, par prélèvement sur les réserves disponibles de la Société à l'expiration de la Période d'Acquisition de ces actions gratuites rendant leur attribution définitive,

- que l'attribution gratuite des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition, dont la durée minimale est fixée à 1 an (la « Période d'Acquisition »), au cours de laquelle les bénéficiaires ne seront pas titulaires des actions qui leur auront été attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles ;

- qu'à l'expiration de la Période d'Acquisition, les actions seront définitivement attribuées à leurs bénéficiaires, mais demeureront incessibles et devront être conservées par ces derniers durant

Docusign Envelope ID: D934B898-CF3B-4CCF-B322-6C23A1E58343

une période minimum de 1 an, durée au terme de laquelle elles seront librement cessibles (la « Période de Conservation »);

- qu'en cas de licenciement économique, de départ à la retraite ou d'invalidité présentant les caractéristiques visées à l'article L 225-197-1 I alinéa 6 du Code de commerce pendant la Période d'Acquisition, les bénéficiaires pourront demander l'attribution gratuite des actions dans un délai de 6 mois à compter de l'événement ;

- qu'en cas de licenciement pour motif personnel ou de démission pendant la Période d'Acquisition, les bénéficiaires perdront leurs droits à l'attribution gratuite des actions ;

- que la présente délégation prendra fin à la fin de la période de 38 mois à compter de la date des présentes ;

- que l'autorisation d'attribuer gratuitement les actions, emporte renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires, par prélèvement sur les réserves disponibles de la Société à l'expiration de la période d'acquisition définie ci-après ; et

- que, conformément à la loi, lors de l'approbation annuelle des comptes de la Société, les associés seront informés, dans un rapport spécial établi à cet effet par le Président, après consultation et en accord avec le Comité stratégique, des attributions d'actions gratuites effectuées en vertu de l'autorisation consentie sous la première résolution. Ce rapport devra contenir toutes les mentions visées à l'article L 225-197-4 du Code de commerce.

Donne tous pouvoirs à la Présidente à l'effet de mettre en œuvre cette autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de fixer, après consultation et en accord avec le Comité stratégique, les conditions et critères d'attribution que devront remplir les bénéficiaires d'actions nouvelles,

- de déterminer, en application de ces conditions et critères, l'identité des bénéficiaires de l'attribution gratuite d'actions nouvelles,

- d'arrêter, après consultation et en accord avec le Comité stratégique, les termes et conditions du ou des plans d'attribution d'actions gratuites mis en œuvre en application de la présente délégation de compétence, en ce compris les durées respectives de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation,

- de décider du nombre d'actions à émettre au profit de chaque bénéficiaire,

- de constater, à l'expiration de la Période d'Acquisition, la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement attribuées gratuitement aux personnes désignées par le Président,

- de procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives, et

- d'une façon générale, de prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Pour : 9.727.669 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée.

Docusign Envelope ID: D934B898-CF3B-4CCF-B322-6C23A1E58343

HUITIEME RESOLUTION :

(Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail)

L'Assemblée générale,

Statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions visées à l'Article 22.2 des statuts de la Société,

Connaissance prise du rapport du rapport de la Présidente et du rapport des commissaires aux comptes,

Après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré,

En application des dispositions de l'article de l'article L. 225-129-6 du Code commerce,

Délègue à la Présidente tous pouvoirs à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par la Présidente (les « Salariés du Groupe »),

Décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L. 225-132 du Code commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe,

Fixe à 18 mois à compter du jour de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation,

Décide de fixer à 3.152 euros le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises,

Décide que le prix d'émission d'une action sera déterminé par la Présidente selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du Code du travail.

Pour : 0 voix Contre : 9.727.669 voix Abstention : 0 voix

Cette résolution est refusée.

NEUVIEME RESOLUTION :

(Pouvoir pour les formalités)

Les Associés,

Statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions visées à l'Article 22.3 des statuts de la Société,

Connaissance prise du rapport de la Présidente,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

Pour : 9.727.669 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée.

* * *

Docusign Envelope ID: D934B898-CF3B-4CCF-B322-6C23A1E58343

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11h heures.

Le présent procès-verbal a été signé après lecture par le Président de séance et le Secrétaire.

DocuSigned by:
Rémi Aubert
B3F6EFAC7D484AF...

Le Président de séance
Monsieur Rémi Aubert

DocuSigned by:
Laurent Maudoux
BC62E687FC34455...

Le Secrétaire
Monsieur Laurent Maudoux